

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 154  
N° 17 Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28  
no Eperere 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE  
au JOPF n° 17 du 28 avril 2005*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 168 CM du 27 avril 2005 portant nomination de M. Louis Bresson en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" ..... 1580

Arrêté n° 172 CM du 27 avril 2005 portant nomination de M. Patrick Perrotez en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles en adjonction du service de la trésorerie des établissements publics et fixant le montant de son cautionnement ..... 1580

##### EXTRAITS

Arrêté n° 167 CM du 27 avril 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-05 CA/ATP du 26 avril 2005 relative au contrat de travail du directeur de l'Agence tahitienne de presse ..... 1581

Arrêté n° 175 CM du 27 avril 2005 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française ..... 1581

Arrêté n° 176 CM du 27 avril 2005 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ..... 1581

Arrêté n° 177 CM du 27 avril 2005 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ..... 1581

Arrêté n° 178 CM du 27 avril 2005 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ..... 1582

Arrêté n° 179 CM du 27 avril 2005 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ..... 1582

Arrêté n° 180 CM du 27 avril 2005 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ..... 1582

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 168 CM du 27 avril 2005 portant nomination de M. Louis Bresson en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse".**

*NOR : ATP0500938AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Vu l'arrêté n° 36 CM du 29 mars 2005 adoptant une mesure conservatoire au sein de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Louis Bresson en qualité de directeur par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Vu la lettre n° 41 VP du 21 mars 2005 et suite à l'entretien préalable ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Bresson est nommé en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse".

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Eric Garnier en qualité de directeur de l'établissement.

Art. 3.— A l'article 1er de l'arrêté n° 37 CM du 29 mars 2005, le membre de phrase "à compter du 24 mars 2005" est rapporté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme*

*et des transports aériens,*

Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 172 CM du 27 avril 2005 portant nomination de M. Patrick Perrotez en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles en adjonction du service de la trésorerie des établissements publics et fixant le montant de son cautionnement.**

*NOR : FEI0500880AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la lettre du trésorier-payeur général en date du 5 avril 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Perrotez est nommé en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles en adjonction du service de la trésorerie des établissements publics à compter du 1er mai 2005.

Art. 2.— Le montant du cautionnement auquel M. Patrick Perrotez sera astreint en tant qu'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles est fixé à 184 615,76 €.

Art. 3.— L'arrêté n° 835 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Claude Ait Larbi en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles et fixant le montant de son cautionnement est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement des archipels,*

Louis FREBAULT.

NOR : ATP0500939AC

**Par arrêté n° 167 CM du 27 avril 2005.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-05 CA/ATP relative au contrat de travail du directeur de l'Agence tahitienne de presse, adoptée par le conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse en date du 26 avril 2005.

NOR : SAE0500864AC

**Par arrêté n° 175 CM du 27 avril 2005.** — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

|                                                                                                               |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - pétrole lampant pour usage domestique<br>27.10.11.11 (code avantage 751)                                    | 39,856 F CFP/litre |
| - essence à teneur en plomb inférieure<br>à 0,013 g par litre 27.10.11.14                                     | 39,235 F CFP/litre |
| - fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %,<br>destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) | 28,072 F CFP/litre |
| - gazole 27.10.19.14                                                                                          | 38,852 F CFP/litre |

L'arrêté n° 384 CM du 18 février 2005 est abrogé.

NOR : SAE0500865AC

**Par arrêté n° 176 CM du 27 avril 2005.** — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

|                                                                                                                                                                                                             |                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| - pétrole lampant pour usage domestique<br>27.10.11.11 (code avantage 751)                                                                                                                                  | - 14,744 F CFP/litre |
| - essence à teneur en plomb inférieure<br>à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)                                                                                                               | - 5,091 F CFP/litre  |
| - essence à teneur en plomb inférieure<br>à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles<br>dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)                                                        | - 35,091 F CFP/litre |
| - fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %,<br>destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)                                                                                               | - 16,275 F CFP/litre |
| - gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)                                                                                                                                                                    | - 6,985 F CFP/litre  |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires<br>de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire<br>27.10.19.14 (code avantage 771)                                                    | - 12,965 F CFP/litre |
| - gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à<br>des activités professionnelles agréées et soumises à une<br>réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)                           | - 24,235 F CFP/litre |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires<br>titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14<br>(code avantage 773)                                                                           | - 23,565 F CFP/litre |
| - gazole destiné à l'alimentation des centrales de production<br>d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti,<br>consommé par les exploitants de service public<br>27.10.19.14 (code avantage 774) | - 18,965 F CFP/litre |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance,<br>français ou étrangers immatriculés hors de la<br>Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14<br>(code avantage 775)                      | + 0,785 F CFP/litre  |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et<br>armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers<br>immatriculés hors de la Polynésie française<br>27.10.19.14 (code avantage 776)  | + 0,785 F CFP/litre  |
| - gazole destiné à l'alimentation des centrales de production<br>d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le<br>cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)                   | - 24,235 F CFP/litre |
| - gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées<br>27.10.19.14 (code avantage 779)                                                                                                                | - 26,985 F CFP/litre |

L'arrêté n° 385 CM du 18 février 2005 est abrogé.

NOR : SAE0500866AC

**Par arrêté n° 177 CM du 27 avril 2005.** — Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

|                                                                                                                                                          |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11<br>(code avantage 751)                                                                               | 61,20 F CFP/litre  |
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre<br>27.10.11.14 (code avantage 755)                                                            | 119,75 F CFP/litre |
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre<br>destinée à des entreprises pericoles dûment agréées<br>27.10.11.14 (code avantage 756)     | 89,75 F CFP/litre  |
| - gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)                                                                                                                 | 90,75 F CFP/litre  |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires<br>de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire<br>27.10.19.14 (code avantage 771) | 40,00 F CFP/litre  |

- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) 50,20 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) 28,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) 53,75 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776) 53,75 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) 70,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/l sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) 23,68 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) 40,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 28,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774) 34,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) 50,20 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 386 CM du 18 février 2005 est abrogé.

NOR : SAE0500867AC

**Par arrêté n° 178 CM du 27 avril 2005.**— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 68 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) 128 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) 98 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) 99 F CFP/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) 57 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) 35 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) 62 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776) 62 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) 79 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 298 CM du 28 décembre 2004 est abrogé.

NOR : SAE0500868AC

**Par arrêté n° 179 CM du 27 avril 2005.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 63,615 F CFP/kg.

L'arrêté n° 299 CM du 28 décembre 2004 est abrogé.

NOR : SAE0500869AC

**Par arrêté n° 180 CM du 27 avril 2005.**— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 8,930 F CFP/kg.

L'arrêté n° 300 CM du 28 décembre 2004 est abrogé.